



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

## POINTE JEAN CLAUDE – COMMUNE DE TRINITE

**Création d'une zone de protection du biotope  
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**  
*au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement*

**ARRÊTÉ N° 08-0 2 1 6 5**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 28 septembre 2007 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 10 août 2007 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Trinité, en date du 07 novembre 2007 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 04 novembre 2005 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 24 juillet 2007 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 janvier 2008 ;

## Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'antenne Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, identifiant sur cet espace la présence d'espèces protégées comme l'acomat franc (*Mastichodendron foetidissimum*);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1 - PREAMBULE

La Pointe Jean-Claude, inventoriée en tant que ZNIEFF en 1995, présente un intérêt patrimonial exceptionnel pour la Martinique. Elle constitue en effet l'unique vestige de la forêt littorale sur pentes et versants de l'île qui ait conservé à la fois des éléments représentatifs de l'architecture et de la composition floristique de la forêt mésophile primaire. Elle est donc le dernier témoin de la forêt qui couvrait autrefois les zones basses de l'île.

De plus, ce secteur abrite la plus belle protection naturelle d'acomat franc (espèce protégée par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988) ainsi que de nombreuses autres espèces rares.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de protéger la Pointe Jean-Claude par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

## Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence de l'espèce protégée *Mastichodendron foetidissimum*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées K77, K78, K79 de la commune de Trinité. La superficie terrestre concernée est de 22.71 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

## Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.

- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

#### **Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES**

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

#### **Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

## **Article 6 – SANCTIONS**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 – COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Trinité, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

## Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

**\* sera notifiée :**

- Au Maire de Trinité.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur du Conservatoire du Littoral.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).

**\* sera affichée :**

- En Mairie de Trinité.

**\* sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le - 3 JUIL. 2008



LE PRÉFET

Ange MANCINI

